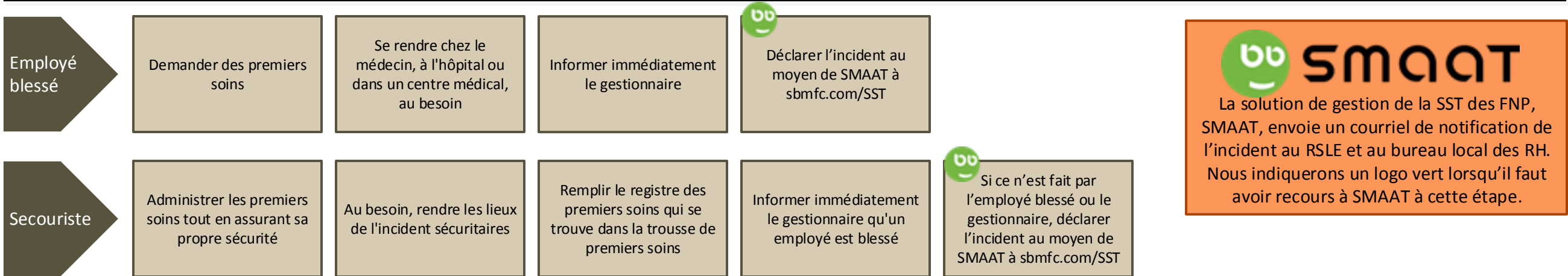


Organigramme – Incidents

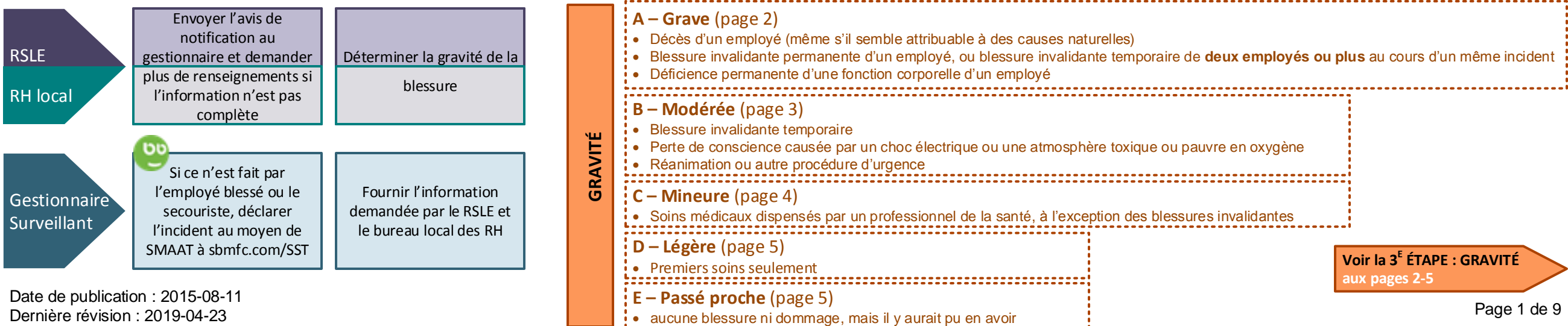
Que faire lorsqu'un employé se blesse au travail, évite un accident de justesse ou obtient un diagnostic de maladie professionnelle

Lorsqu'un incident survient au travail, les gens, figés par le choc, peuvent oublier de prendre certaines mesures initiales nécessaires pour gérer la situation. Prendre ces mesures en temps opportun aidera le blessé ainsi que le traitement des demandes d'indemnisation, et pourrait éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Dès qu'une blessure est signalée, reportez-vous au guide qui suit. Vous trouverez dans la section Références, aux pages 8 et 9, les formulaires, coordonnées, définitions, abréviations et acronymes utilisés dans ce document.

1^{RE} ÉTAPE : PENDANT L'INCIDENT



2^E ÉTAPE : ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

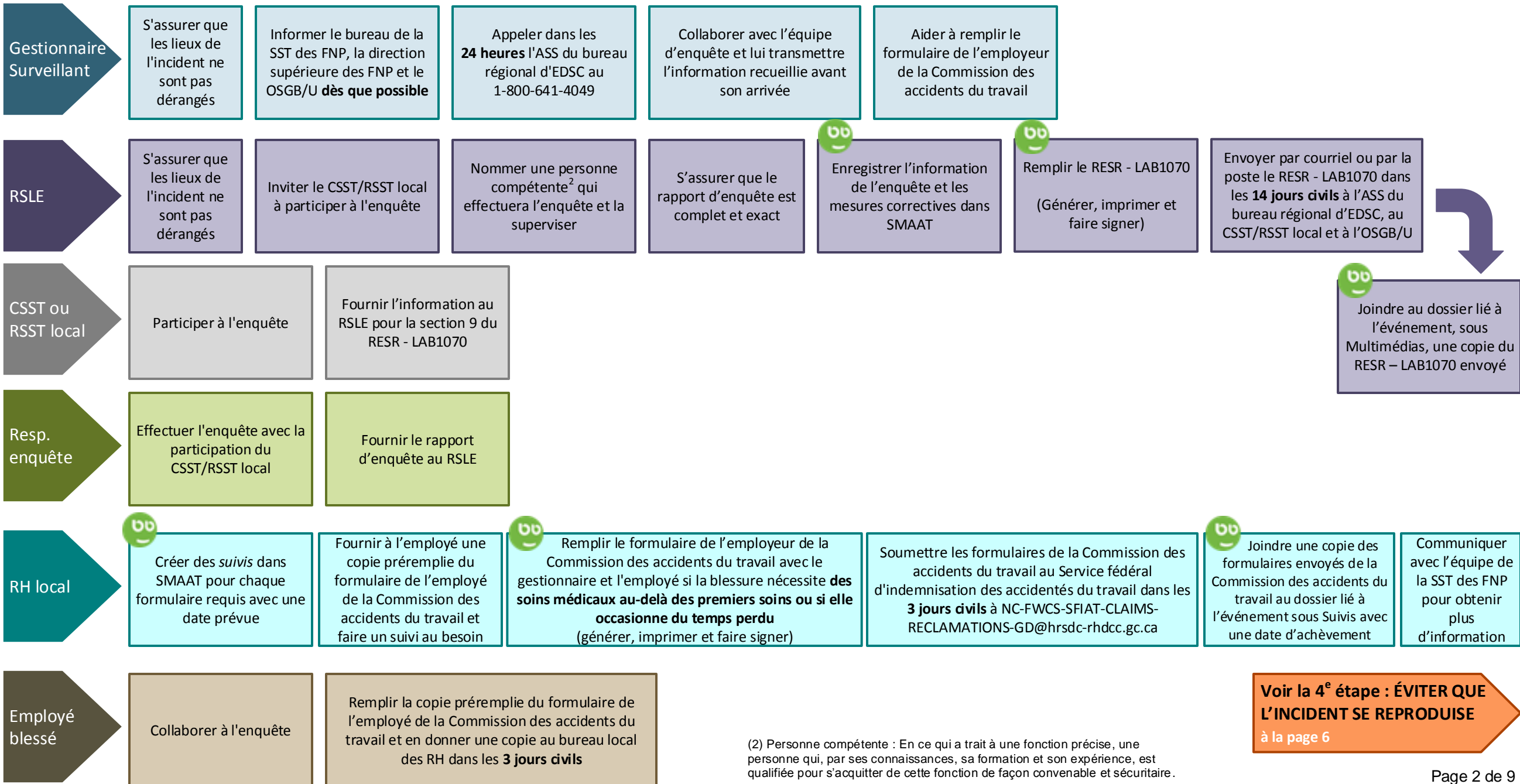


3^E ÉTAPE : GRAVITÉ A – Grave

- Décès d'un employé (même s'il semble attribuable à des causes naturelles)
- Déficience permanente d'une fonction corporelle d'un employé
- Blessure invalidante permanente d'un employé ou blessure invalidante temporaire de **deux employés ou plus** au cours d'un même incident

OU, même si aucune blessure n'a été subie

- Explosion
- Endommagement d'un appareil élévateur qui le rend inutilisable
- Endommagement d'une chaudière causant un incendie ou la rupture de la chaudière

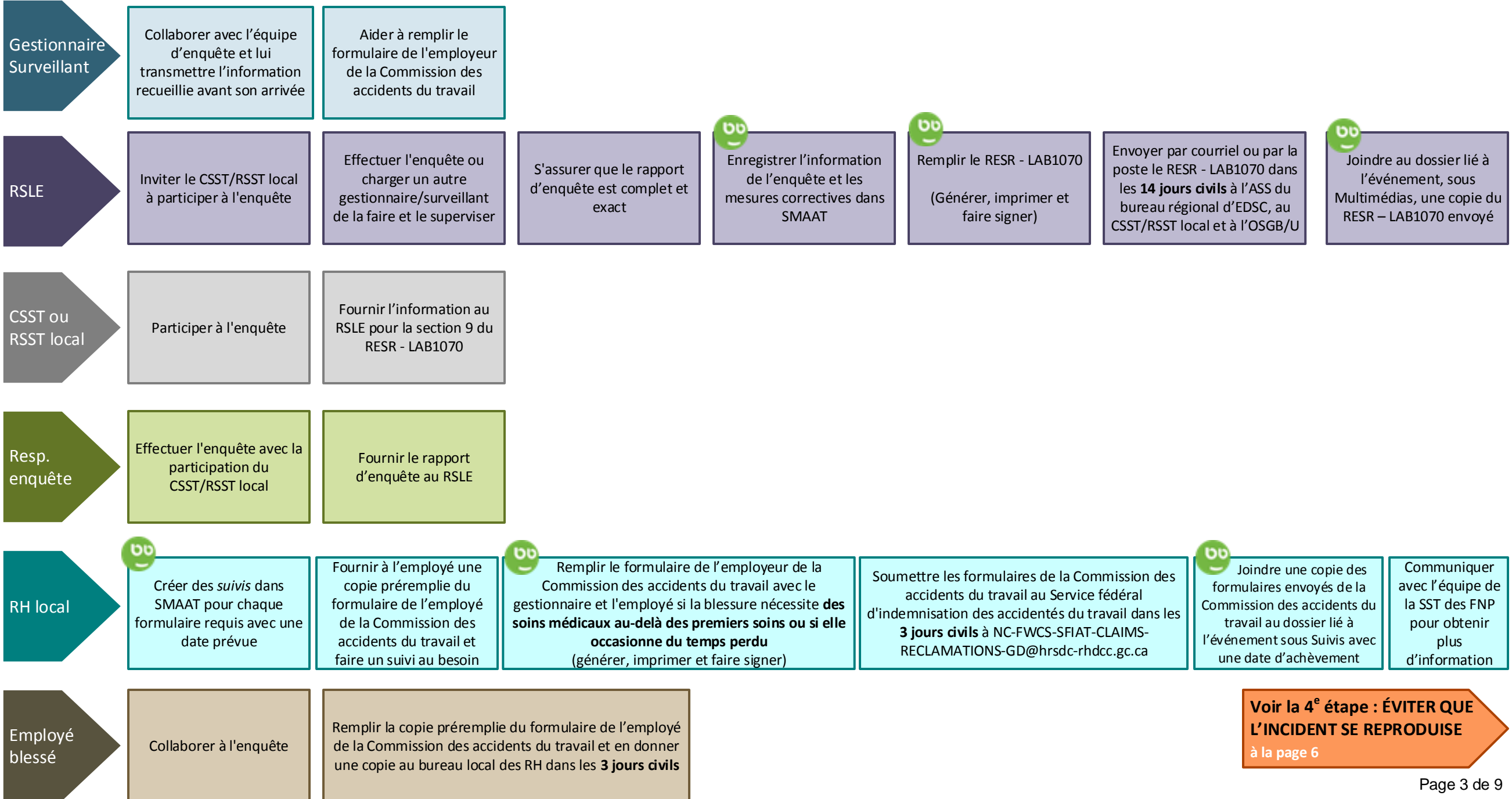


Voir la 4^e étape : ÉVITER QUE L'INCIDENT SE REPRODUISE à la page 6

(2) Personne compétente : En ce qui a trait à une fonction précise, une personne qui, par ses connaissances, sa formation et son expérience, est qualifiée pour s'acquitter de cette fonction de façon convenable et sécuritaire.

3^E ÉTAPE : GRAVITÉ B – Modérée

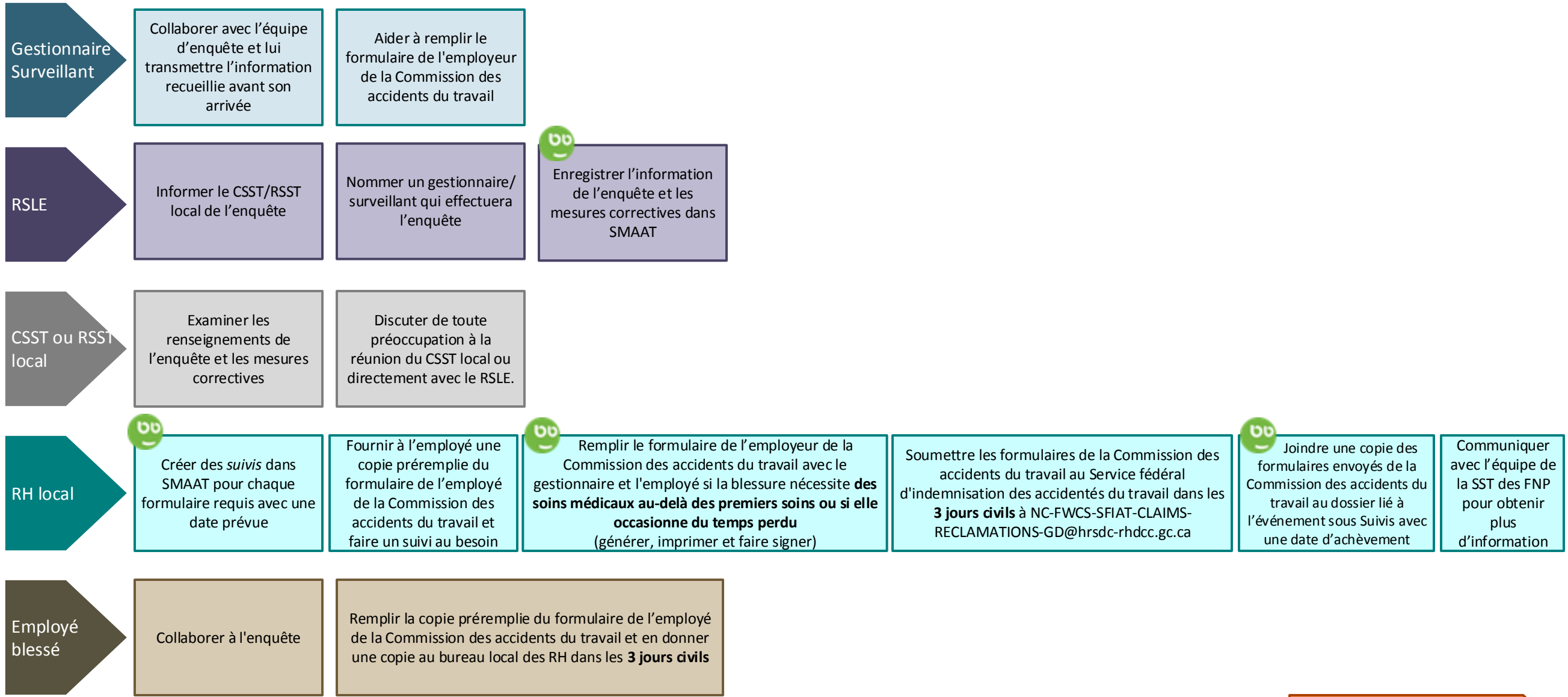
- Blessures invalidantes temporaires
- Perte de conscience causée par un choc électrique ou une atmosphère toxique ou pauvre en oxygène
- Sauvetage / réanimation ou autre procédure d'urgence



Voir la 4^e étape : ÉVITER QUE L'INCIDENT SE REPRODUISE à la page 6

3^E ÉTAPE : GRAVITÉ C – Mineure

- Soins médicaux dispensés par un professionnel de la santé, à l'exception des blessures invalidantes



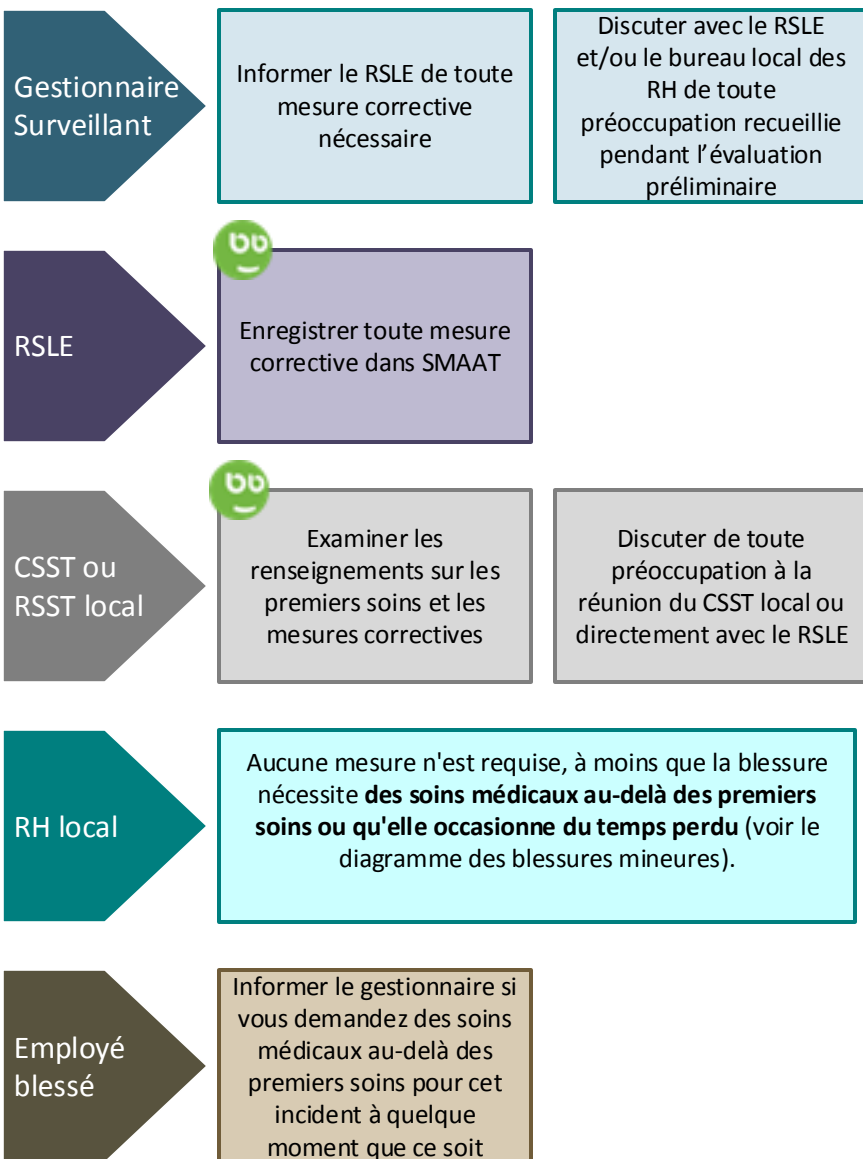
Voir la 4^e étape : ÉVITER QUE L'INCIDENT SE REPRODUISE à la page 6

3^E ÉTAPE : GRAVITÉ D – Légère

- Premiers soins seulement

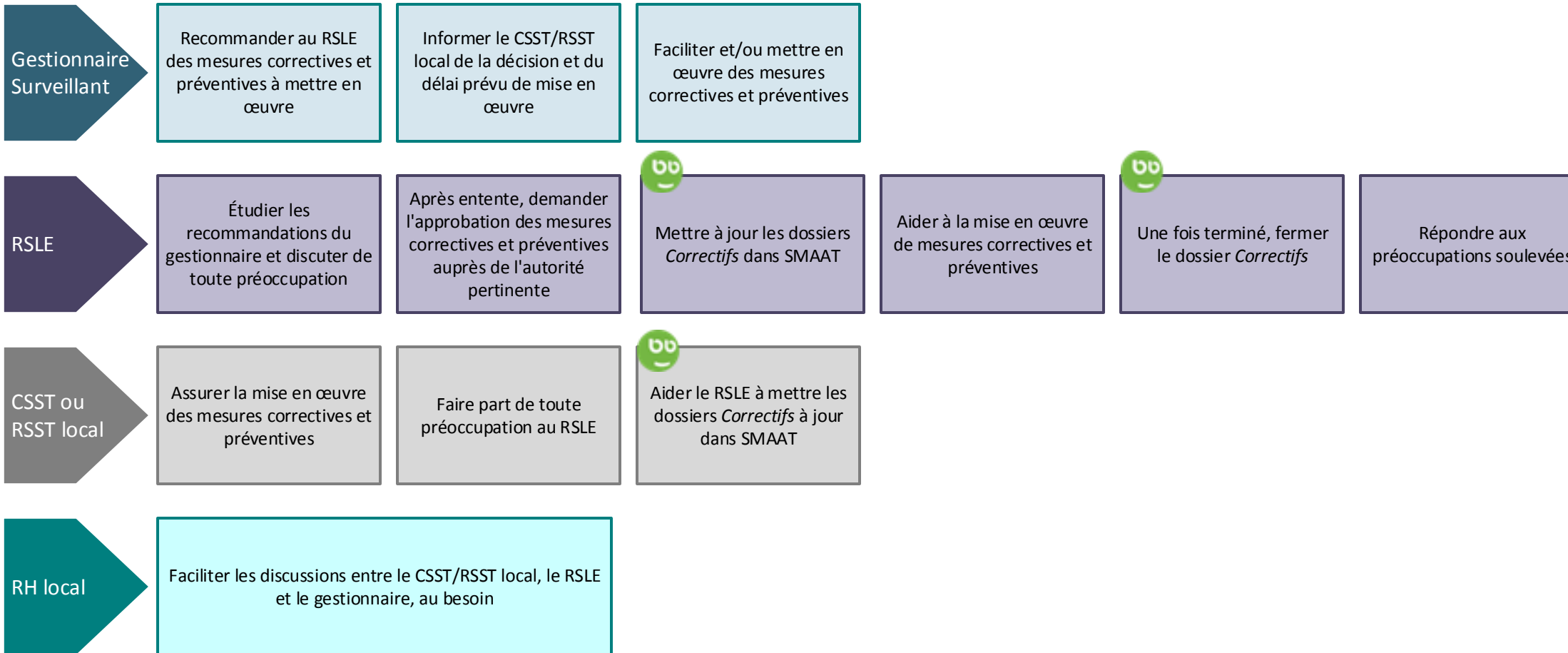
3^E ÉTAPE : GRAVITÉ E – Accident évité de justesse

- Aucune blessure ni aucun dommage, mais il y aurait pu en avoir



Voir la 4^e étape : ÉVITER QUE L'INCIDENT SE REPRODUISE à la page 6

4^E ÉTAPE : ÉVITER QUE L'INCIDENT SE REPRODUISE – BOUCLER LA BOUCLE



Voir la 5^e étape : VUE D'ENSEMBLE à la page 7

5^E ÉTAPE : VUE D'ENSEMBLE

Gestionnaire
Surveillant

RSLE

CSST ou
RSST local



Identifier des tendances
parmi tous les dossiers
dans SMAAT

À la réunion, discuter des
options pour éviter que
l'incident se reproduise et
formuler une
recommandation

Après entente, demander
l'approbation des mesures
correctives et préventives
auprès de l'autorité
pertinente

LA FIN!

RÉFÉRENCES

Formulaires

Les formulaires suivants sont accessibles dans SMAAT Admin

- Formulaire LAB1070 – RESR
- Formulaire de l'employeur de la Commission des accidents du travail
- Formulaire de l'employé de la Commission des accidents du travail

Coordonnées :

Agent de santé et de sécurité du bureau régional d'EDSC : <http://www.travail.gc.ca/fra/contact/index.shtml>

Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail : http://www.travail.gc.ca/fra/sante_securite/indemnisation/federale.shtml

Définitions et acronymes

Accident du travail : Toute blessure, maladie ou affection contractée par un employé dans le cadre de son emploi.

Accident évité de justesse : Un événement non planifié qui pourrait causer une blessure humaine, un dommage environnemental ou un dommage à de l'équipement, mais qui n'en a pas causé.

Agent de santé et de sécurité (ASS) d'EDSC : Une personne nommée agent de sécurité conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, et inclut les agents régionaux de sécurité.

Autre procédure d'urgence : Tout incident nécessitant l'application d'une procédure d'urgence, comme le déversement d'une substance dangereuse, une alerte à la bombe ou une procédure de prévention de la violence.

Blessure invalidante : Tout accident du travail ou maladie professionnelle qui occasionne des pertes de temps ou la modification des fonctions. Les blessures invalidantes peuvent être temporaires (entorse au poignet) ou permanentes (membre sectionné), selon les probabilités que l'employé se rétablisse parfaitement ou non.

CSST : Comité de santé et de sécurité au travail

EDSC : Emploi et Développement social Canada

Incident : Un événement causant un décès, un accident du travail, des dommages ou des pertes matérielles, qui découle de l'emploi, est associé à l'emploi ou survient dans le cadre de l'emploi.

Lieu de travail : Tout lieu où un employé travaille pour le compte des FNP.

Personne compétente : En ce qui a trait à une fonction précise, une personne qui, par ses connaissances, sa formation et son expérience, est qualifiée pour s'acquitter de cette fonction de façon convenable et sécuritaire.

Premiers soins : Les soins d'urgence prodigués à un employé, à un client ou à un entrepreneur blessé ou malade.

Resp. enquête : Responsable de l'enquête

RESR : Rapport d'enquête de situation comportant des risques, également connu sous le nom de LAB1070, accessible sur SMAAT Admin

RSLE : Représentant supérieur local de l'employeur

RSST : Représentant en matière de santé et de sécurité au travail

Temps perdu : Le temps perdu lorsqu'un employé subit un accident du travail qui l'oblige à s'absenter après le jour de l'incident.